



Paris, le 2 septembre 2024

REDACTEUR :	XAVIER BES DE BERG 01.44.97.26.91 Xavier.bes-de-berc@finances.gouv.fr
N° ENREGISTREMENT	SDCC/2024/07/2408

## COMPTE RENDU DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU 10 JUILLET 2024

La Commission paritaire nationale (CPN) des CCI s'est réunie le 10 juillet 2024 en présentiel et en visio-conférence (cf. liste des présents en annexe n°1).

### Préambule

Geoffroy CAILLOUX, président de la CPN, ouvre la séance et fait un tour de table des participants.

Il demande si les délégations souhaitent faire des déclarations liminaires.

La CFE-CGC demande l'organisation d'une séance de travail permettant d'explicitier les nouvelles règles de fonctionnement de la CPN, et de ses attributions. L'UNSA s'associe à cette demande. Le président de CCI France appuie également la demande de la CFE-CGC.

Les éléments de réponse à ces deux questions adressées à la tutelle, et qui n'avaient pas été inscrites à l'ordre du jour de la CPN, sont apportés en annexe de ce compte rendu.

La CFDT indique qu'elle demande l'organisation d'une CPN depuis de nombreux mois, pour statuer, en faveur des agents de droit public, sur des points qui ne pourront vraisemblablement entrer dans le champ de la négociation collective à venir, car ils ont déjà été traités pour les seuls personnels de droit privé, par des accords collectifs déjà conclus. La CFDT souhaiterait aligner certaines règles concernant les agents de droit public sur celles régissant les personnels de droit privé : il en va ainsi de l'allocation de fin de carrière et des indemnités octroyées à la suite de cessation d'un commun accord de la relation de travail (CCART). CCI France considère que la CPN n'est pas compétente pour traiter de ces questions, qui relèvent de la négociation collective.

**Un seul point a donc été retenu à l'ordre du jour de la CPN du 10 juillet :**

### **1. Suppression de la commission de suivi prévue à l'article 50 quinquies du statut et transfert de ses compétences à la CPN**

La Commission de suivi prévue par l'article 50 quinquies du statut a pour mission, en application de l'annexe à cet article, de veiller à la bonne application des nouvelles dispositions du statut pour favoriser une interprétation commune de celui-ci. La commission de suivi interprète également le statut, prévient les mauvaises applications de celui-ci et propose des modifications des textes afin d'éclaircir les points ambigus et de compléter certaines dispositions trop générales. Elle a été créée en 1997 dans un contexte de réformes importantes du statut et portée dans le titre V « Dispositions transverses ».

Faute de nouvelles modifications substantielles du statut, le dialogue social ayant désormais lieu dans le cadre prévu par le code du travail (accords collectifs...), les questions relatives à l'application du

statut devraient maintenant s'avérer marginales. C'est pourquoi la CFDT propose de supprimer la commission d'interprétation et de suivi et de transférer ses compétences à la CPN.

La CFE-CGC indique être favorable à l'adoption de cette proposition, dans son principe, la commission de suivi ne disposant d'aucun pouvoir et ayant pour seul but d'éclairer la CPN par des avis.

Le président de CCI France indique être réticent vis à vis de toute modification du statut des agents publics des CCI.

La mesure est proposée au vote, pour **accord de principe**<sup>1</sup> sur la suppression de cette commission et le transfert de ses compétences à la CPN. Les représentants des salariés donnent leur accord, les présidents s'abstiennent.

Un premier projet de texte supprimant la commission de suivi et transférant ses compétences à la CPN, sera préparé par la DGE et communiqué, dans les prochaines semaines, aux membres de la CPN. Ce projet de texte, éventuellement amendé par les partenaires sociaux, sera soumis pour décision lors de la prochaine CPN.

\* \* \*

En complément des différents points abordés, la CFE-CGC prend acte que la CPN n'est plus une instance de dialogue social, ni un lieu de négociation collective. Elle réitère son souhait de mieux comprendre le périmètre des prérogatives de la CPN.

---

<sup>1</sup> L'accord exprimé ne constitue pas une décision au sens strict, dans la mesure où aucun texte n'a été examiné et n'était soumis à un vote. L'accord de principe sur une future modification du statut ne préjuge pas de la décision qui sera prise lors de la prochaine CPN, sur le projet de texte modificatif.

**ANNEXE 1**  
**Liste des participants**

**Ministère délégué chargé des entreprises, du tourisme et de la consommation (Direction générale des entreprises)**

Geoffroy CAILLOUX, chef du service de l'économie de proximité

Sylvie THIVEL, directrice de projet tutelle et pilotage des CCI

Xavier BES de BEREC, chef de projet tutelle et pilotage des CCI

**1. Représentants des présidents**

**Membres**

Alain DI CRESCENZO, Président de CCI France

Jean Paul HASSELER, président de la CCIR Grand Est

**Présents**

Anthony VALENTINI, Sabine FRANTZ DURSUS, Charlotte ROBINOT, Abdelkrim FAOUZI

**2. Représentants des salariés**

**Pour la CFDT-CCI :**

Benoit MALTHET, titulaire

Loïc LE HEN, titulaire

Laurence DUTEL

Frédéric DELBOS, conseiller technique

Maria DROMMER VALERA, conseiller technique

**Pour l'UNSA-CCI**

Michel VILLELLA, titulaire

**Pour la CFE CGC**

Fabrice KALUZNY, titulaire

**Pour la CGT**

Rachid GOUCHI, titulaire

## ANNEXE 2

### Compétence de la CPN

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952<sup>2</sup> prévoit que la situation du personnel administratif des CCI est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nommée par le ministre de tutelle.

La CPN avait donc au départ simplement compétence pour fixer un statut et le faire évoluer. Les dispositions du statut résultant directement de la négociation et des échanges entre partenaires sociaux, la CPN était aussi une instance de dialogue social.

Trois dispositions de la loi PACTE du 22 mai 2019 ont réduit fortement la compétence de la CPN :

- le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 712-11 du code de commerce prévoit que le dialogue social concernant les agents publics des CCI et les personnels de droit privé a lieu dans le cadre de la négociation collective prévue par le code du travail ;
- le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 712-11 du code de commerce prévoit qu'une convention ou un accord collectif peut, s'il le prévoit, modifier le contenu des dispositions statutaires ;
- le V de l'article 40 de la loi PACTE modifié par les articles 16 et 17 de la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité indépendante prévoit que les compétences de la CPN d'information et d'échange sont transférées à l'instance nationale représentative du personnel.

Les prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel de CPN des CCI ayant été transférées à l'instance représentative du personnel mise en place au niveau national, la CPN n'est donc plus une instance de dialogue social ni un lieu d'échanges d'informations.

La loi de 1952 demeurant en vigueur, la CPN conserve la possibilité de faire évoluer le statut. Cette compétence est toutefois limitée, le dialogue social ayant lieu dans le cadre du code du travail.

#### a) La CPN peut adapter, si nécessaire, les dispositions statutaires

**La CPN peut transposer dans le statut, pour les agents de droit public, le contenu de dispositions des conventions et accords collectifs nationaux**, si une telle transposition s'avère nécessaire, par exemple du fait de la complexité des répercussions sur des dispositions existantes, pour garantir la lisibilité du statut.

**Cette voie de transposition ne constitue qu'une stricte adaptation, pour les personnels de droit public, de dispositions résultant d'un accord général négocié dans le cadre du code du travail.**

**Cette voie peut également être utilisée pour la traduction d'une mesure à caractère obligatoire (ex : mesure législative).**

Mais même cette compétence est résiduelle, puisque lorsque les conventions et accords nationaux le prévoient, leurs stipulations peuvent se substituer aux dispositions du statut du personnel administratif des CCI. Dans ce cas, les mesures prévues par ces accords se substituent aux dispositions statutaires, sans qu'il soit nécessaire que la CPN se réunisse pour acter les modifications.

Le statut peut donc évoluer de deux façons, selon le choix fait par les partenaires sociaux.

#### b) La CPN dispose des compétences résiduelles prévues par le statut

La CPN peut intervenir en application de dispositions lui ayant conféré une compétence spécifique sur des sujets particuliers.

A ce titre, les sujets ci-dessous, sans prétendre à l'exhaustivité, relèvent de la CPN :

- fonctionnement et compétence de la commission de suivi du statut prévue par l'article 50 le quinquième du statut ;
- émission d'un avis chaque année sur la gestion et le fonctionnement du Fonds consulaire pour l'emploi, consacré uniquement aux agents de droit public, en application de l'annexe 2 à l'article 54-2 du statut ;
- modification des statuts de l'IGRS CNRCC, fusion, scission ou dissolution de l'Institution en application de l'article 14-1 des statuts de l'IGRS-CNRCC, et, en application de l'article 14-3 des mêmes statuts, décisions portant sur les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

---

<sup>2</sup> Loi relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

- suivi des comptes de la caisse de retraite des agents publics ayant acquis des droits avant le 31 décembre 1996 (CNRCC), à travers la commission de suivi prévue à l'annexe 1 à l'article 52 du statut, instituée par la CPN.

Ces compétences perdurent tant que ces dispositions ne sont pas modifiées (seule la CPN peut modifier les compétences qu'elle s'est attribuées).

## ANNEXE 3

### Nouvelles modalités de fonctionnement de la CPN

Suivant l'article 21 de la Constitution, le pouvoir réglementaire appartient au Premier ministre, les exceptions possibles étant limitées à la reconnaissance à d'autres autorités d'un certain pouvoir réglementaire, limité dans son champ et son contenu, par la loi ou un décret. La CPN des CCI ne tenant d'aucun texte, ni de la loi de 1952, ni d'une mesure réglementaire, le pouvoir d'élaborer un règlement intérieur, ce dernier, fixé aux articles 1 à 6 de l'annexe 1 à l'article 6 du statut était donc illégal. Il aurait donc pu être annulé en cas de contentieux.

Cette fragilité juridique a conduit le Gouvernement à fixer de nouveaux principes de fonctionnement de la CPN des CCI. L'article R. 712-11-3 du code de commerce, créé par le décret n° 2019-1317 du 9 décembre 2019, a donné compétence au ministre de tutelle des CCI pour fixer les règles de fonctionnement de la CPN. Ces règles ont été fixées par arrêté ministériel du 23 février 2024 paru au JORF du 30 mars 2024, qui a fait préalablement l'objet d'une consultation des partenaires sociaux par mail du 5 décembre 2023<sup>3</sup>.

Les nouvelles modalités de fonctionnement de la CPN sont codifiées aux articles A. 711-1 et 2 du code de commerce. Ses dispositions se sont substituées, dès son entrée en vigueur de l'arrêté, le 31 mars 2024, aux articles 3 à 6 de l'annexe 1 à l'article 6 du statut.

Compte tenu du rôle résiduel de la CPN, les dispositions préexistantes ont été simplifiées : suppression de la distinction entre CPN ordinaire et extraordinaire, organisation libre de la préparation de la CPN par les partenaires sociaux (réunion préparatoire organisée à la discrétion des partenaires sociaux...), plus de réunion obligatoire de la CPN une fois par an.... Les précisions suivantes sont apportées sur le rôle de la tutelle et des partenaires sociaux.

#### 1. Les partenaires sociaux maîtrisent l'ordre du jour de la CPN

- a) **Lorsqu'une OS ou CCI France demande la convocation d'une CPN, le président ne peut pas refuser de convoquer la CPN**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article A. 711-2 prévoit en effet que la CPN se réunit sur demande d'une OS représentée par son chef de file ou des représentants des présidents de chambres. Toute demande adressée à la tutelle donne donc lieu à la convocation d'une CPN.

Afin d'éviter la multiplication des réunions, la tutelle consulte toutefois les autres parties. Elle peut alerter sur les points qui ne relèveraient à l'évidence pas de la compétence de la CPN ou fixer une date de réunion différée, afin de regrouper les demandes (comme cela a été le cas pour l'organisation de la CPN du 10 juillet 2024 : la CFDT avait demandé l'organisation d'une CPN le 3 mai 2024).

- b) **Les partenaires sociaux préparent les documents nécessaires à l'examen des points à l'ordre du jour de la CPN**

Le 3<sup>e</sup> alinéa du I de l'article A. 711-2 du code de commerce prévoit que « les éléments nécessaires à l'examen des points à l'ordre du jour et, le cas échéant, à la prise de décision, doivent être mis à disposition du président de la CPN pour transmission à l'ensemble des membres au moins dix jours ouvrés avant la date de la commission ».

Il revient donc aux partenaires sociaux de travailler, si possible conjointement, sur les sujets à aborder en CPN<sup>5</sup>, de proposer les projets de textes modificatifs, et, le cas échéant, d'informer le président de la CPN des avancées ou difficultés éventuelles.

Si les documents nécessaires pour la prise de décision ne sont pas disponibles dix jours ouvrés avant la séance, le président de la CPN peut proposer à la CPN de reporter à une prochaine séance l'examen des points prévus à l'ordre du jour. Cela signifie que le président de la CPN ne décide pas du report des points, mais le soumet, sur proposition des représentants des présidents ou des salariés, au vote de la CPN, qui doit intervenir en début de séance.

---

<sup>3</sup> Retour de la CFDT le 15 décembre 2024 (réinstauration notion de chef de file, organisation obligatoire de réunion préparatoire), de l'UNSA le 12 janvier 2024 (pas de remarques particulières, sauf pour l'organisation obligatoire de réunion préparatoire à la CPN), de la CFE-CGC le 25 janvier (demande de réunion de la CPN à l'initiative de chaque OS, et pas de l'ensemble des représentants des salariés), et de CCI France les 30 janvier et 1<sup>er</sup> février 2024 (accord de principe).

- c) **Compte tenu des compétences de la CPN, les partenaires sociaux ont la faculté de conduire ce travail préparatoire selon les modalités qui leur semblent le plus appropriées**

**En accord avec CCI France<sup>4</sup>, l'article A. 711-2 ne prévoit pas de réunion préparatoire obligatoire à la CPN.** Cette disposition n'interdit toutefois pas aux partenaires sociaux d'organiser au cas par cas des réunions préparatoires, si cela est nécessaire. L'absence d'obligation de tenir une réunion préparatoire tient également au fait que certains sujets font l'objet d'un examen préalable en commissions de suivi<sup>5</sup>, composées de représentants des employeurs et des salariés. Ces commissions de suivi permettent de préparer les décisions soumises à l'examen de la CPN.

**Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces commissions, les partenaires sociaux sont invités à proposer à la CPN leurs nouveaux représentants.**

## **2. Il revient au président de la CPN de veiller au respect des règles de fonctionnement de la CPN**

Les règles dont le président de la CPN doit contrôler le respect en début de CPN sont les suivantes :

- vérification du quorum et donc des pouvoirs éventuels accordés à un membre titulaire ou à un membre suppléant : le 2° du III de l'article A. 711-2 prévoit que le quorum pour délibérer valablement correspond à la moitié du nombre de membres de la CPN. Sept membres au moins de la CPN doivent donc être présents ou représentés à chaque réunion.  
En termes de droits de vote<sup>6</sup>, le président de la CPN vérifie en début de séance que chaque membre absent, ou non représenté par un suppléant, a donné une délégation à un membre présent pour le représenter (2° du III de l'article A. 711-2 du code de commerce).
- vérification que les suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des titulaires (IV de l'article A. 711-1 du code de commerce) ;
- autorisation préalable des conseillers techniques : en application du V de l'article A. 711-1, le président de la CPN peut, sur demande de CCI France et de chaque OS, pour chaque séance de la CPN, convoquer des conseillers techniques. Les présidents de chambres ne peuvent disposer de plus de six conseillers techniques, et chacune des OS de plus de conseillers techniques que de représentants titulaires. Ces conseillers techniques interviennent seulement à titre consultatif.

**Chaque OS, ainsi que CCI France, doivent remettre au président de la CPN, en début de réunion, les délégations attribuées par les membres absents aux membres présents pour les représenter et voter en leur nom.**

**Les demandes d'autorisation des conseillers techniques doivent être adressées au président de la CPN, en amont de la réunion.**

En cours de séance, le président de la CPN dirige les débats (1° du III de l'article A. 711-2 du code de commerce). Il accorde la parole uniquement aux membres titulaires de la CPN, dans le cadre des points à l'ordre du jour.

---

<sup>4</sup> La CFDT et l'UNSA avaient demandé l'organisation systématique d'une réunion préparatoire à la CPN. Mais la DGE a proposé de laisser les partenaires sociaux décider conjointement, au cas par cas, de la nécessité d'organiser ou non une réunion préparatoire. Par mail du 30 janvier 2024, CCI France a indiqué être « tout à fait en phase » avec cette proposition.

<sup>5</sup> Examen des comptes de la caisse de retraite complémentaire des agents publics ayant acquis des droits avant fin décembre 1996 (annexe 1 à l'article 52 du statut), avis sur les comptes du fonds consulaires pour l'emploi (annexe 2 à l'article 54-2 du statut).